

Arrêt

n° 61 722 du 18 mai 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 2011 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me N. KANYONGA MULUMBA, avocat, et J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'ethnie tutsi. Vous avez 38 ans, êtes mariée et n'avez pas d'enfants ; votre époux se trouve actuellement en Belgique, il y est étudiant. Vous avez étudié à l'Université, en section gestion hospitalière et avant de quitter votre pays, vous travailliez à la Centrale d'achat des médicaments essentiels du Burundi (CAMEBU) comme gestionnaire de stocks.

Le 10 mai 2007, [D.M.] vous sensibilise afin de vous faire entrer dans la rébellion, mais vous refusez. Le 15 mai 2007, plusieurs personnes, des rebelles, s'introduisent chez vous et déclarent vous emmener

pour vous faire entrer dans la rébellion. Arrivés au camp de rebelles, qui se trouve dans la commune de Buhonga, dans la province de Bujumbura Rural, le chef vous affecte à des travaux de propreté. Le lendemain, après avoir effectué les travaux, vous êtes abusée par des rebelles. Le surlendemain, l'histoire se répète, vous pensez donc à fuir.

Le 17 mai 2007, vous parvenez à fuir pendant la nuit et, dans votre fuite, vous rencontrez quatre hommes, lesquels vous battent, abusent de vous et vous laissent pour morte. Lorsque vous reprenez conscience, vous vous dirigez vers la route et êtes prise en charge par une personne qui vous dépose au centre de santé de Musaga. Après avoir reçu les premiers soins, vous vous dirigez vers votre maison et en chemin, vous croisez un voisin, J.M., lequel vous invite à ne pas rentrer chez vous parce que vous êtes recherchée. Vous partez alors chez l'oncle de votre mari, J.N., lequel habite en province de Gitega, chez qui vous restez quelques jours. Ensuite, vous retournez à Bujumbura afin de continuer des démarches pour l'obtention d'un visa vous permettant d'effectuer un stage en Belgique. Vous quittez le Burundi le 3 juin 2007 et arrivez en Belgique le lendemain. Vous prenez ensuite la direction de la Suède, où vous demandez l'asile, sous un nom d'emprunt, le 17 juin 2007.

Votre demande d'asile est refusée par les autorités suédoises. En septembre 2009, vous revenez en Belgique et y introduisez une demande d'asile, sous votre vrai nom, le 18 septembre 2009.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, le CGRA constate que vos propos entrent en contradiction formelle avec l'information objective à sa disposition.

Ainsi, vous déclarez avoir été enlevée le 15 mai 2007 par des membres de la rébellion et avoir été séquestrée dans un camp rebelle jusqu'au 17 mai 2007, la nuit (rapport d'audition – p. 8 à 10). Or, le CGRA constate dans votre dossier visa (versé au dossier – voir farde bleue) que vous avez été examinée par un médecin en date du 16 mai 2007 ; en atteste le certificat médical que vous avez déposé afin de compléter votre demande de visa. Vous vous êtes également fait délivrer une attestation de bonne conduite en date du 16 mai 2007. Le CGRA constate donc une contradiction fondamentale et majeure entre vos propos et l'information objective à sa disposition.

Le CGRA estime que le fait que vous n'ayez pas pu être confrontée à cette contradiction lors de votre audition n'entache pas la gravité de celle-ci ; en effet, les propos que vous avez tenus ne souffrent d'aucune ambiguïté et les dates pendant lesquelles vous avez été prisonnière de ce camp de rebelle ont été répétées à plusieurs reprises par l'agent qui vous interrogeait et par vous-même sans que vous n'émettiez aucune remarque à ce sujet.

Cette contradiction est de nature à sérieusement remettre en cause votre séquestration dans ce camp rebelle et, partant, à sérieusement remettre en cause la crédibilité des persécutions que vous dites avoir subies de ce fait.

Par ailleurs, le CGRA constate que dans votre dossier visa se trouve un document émanant du Commissariat Général de la police judiciaire, certifiant que vous n'avez jamais encouru aucune condamnation dans votre pays et daté du 18 mai 2007. Ce document est signé par le Commissaire général de la police judiciaire.

Le CGRA trouve invraisemblable que les autorités aient délivré un tel document à une personne recherchée. En effet, vous expliquez qu'après vous être échappée du camp de rebelle et avoir fait un détour par le centre de santé de MUSAGA, vous prenez la direction de Bujumbura afin de rentrer chez vous, le 18 mai 2007. Chemin faisant, vous rencontrez un voisin, lequel vous invite à ne pas rentrer chez vous, car la police y est pour vous chercher, vous soupçonnant d'être une rebelle. Vous précisez encore que des mandats d'arrêts ont été délivrés à votre rencontre (rapport d'audition – p. 10, 11 & 14).

Le CGRA estime invraisemblable que les autorités vous délivrent un document de cette nature alors que vous êtes recherchée activement par les services de police. Cette invraisemblance est de nature à compromettre un peu plus la crédibilité déjà fortement éprouvée de votre récit.

Deuxièmement, le CGRA estime que votre attitude ne correspond pas à celle d'une personne quia des raisons de craindre des persécutions.

En effet, vous expliquez vous être évadée d'un camp rebelle et être recherchée par les autorités de votre pays en mai 2007. Vous relatez également vous être rendue à l'intérieur du pays, en province de GITEGA, chez l'oncle de votre mari, le 18 mai 2007 et y être restée jusqu'au 22 mai 2007 (rapport d'audition – p. 11 & 12). Vous expliquez vous être cachée chez lui parce que vous ne souhaitiez pas rester à Bujumbura, craignant que les rebelles et les policiers viennent vous y chercher (rapport d'audition – p. 12).

Dès lors, le CGRA trouve invraisemblable que, seulement après avoir passé 4 jours en province, vous retourniez à Bujumbura vu la crainte que vous nourrissez à l'encontre des rebelles et de la police. Confrontée à cette invraisemblance, vous expliquez qu'il vous fallait être à Bujumbura afin de finaliser les démarches concernant votre dossier visa ; si le CGRA peut entendre cet argument, il trouve néanmoins invraisemblable que vous n'ayez pas pris des précautions drastiques afin de finaliser vos démarches. En effet, le CGRA estime que « sortir en cachette » n'est pas une mesure suffisante vu les craintes que vous nourrissez à l'égard de vos présumés persécuteurs.

En outre, le CGRA constate que vous n'avez pas demandé l'asile dès votre arrivée sur le territoire belge (rapport d'audition – p. 19), ce qui est invraisemblable venant d'une personne qui a des raisons de craindre des persécutions dans son pays. Vous expliquez n'avoir pas demandé l'asile craignant un représentant de la rébellion qui se trouvait ici en Belgique (notamment rapport d'audition – p. 7). Le CGRA n'est pas convaincu par votre explication, car elle dénote d'un manque de confiance envers les autorités belges que vous sollicitez actuellement afin de vous accorder une protection.

Le CGRA estime que votre attitude ne correspond pas à celle d'une personne qui a des raisons de craindre des persécutions. Cette attitude invraisemblable est de nature à affecter un peu plus le caractère crédible de votre récit d'asile.

Troisièmement, le CGRA trouve invraisemblable que les autorités de votre pays vous recherchent sous votre nom d'emprunt.

Ainsi, vous expliquez que les autorités vous recherchaient sous le nom de Odette KEZA, votre nom d'emprunt (rapport d'audition – p. 14). Le CGRA considère invraisemblable que les autorités officielles de votre pays vous recherchent sous une autre identité, d'autant que vous expliquez que pour les documents légaux, pour le travail et les études, vous utilisiez votre véritable identité (rapport d'audition – p. 15). Dès lors, le CGRA trouve invraisemblable que les autorités de votre pays vous laissent quitter le pays sans encombres (rapport d'audition – p. 14).

Ces invraisemblances sont de nature à compromettre un peu plus le caractère vraisemblable et crédible de votre récit.

Enfin, les raisons de votre enlèvement et de votre séquestration ne sont pas crédibles.

En effet, le CGRA estime que vous n'êtes pas en mesure d'expliquer pour quelles raisons ce mouvement rebelle a déployé tous ces moyens afin de vous faire entrer dans la rébellion. Or, il n'est pas vraisemblable que ce mouvement rebelle déploie autant d'énergie pour vous faire entrer dans ses rangs, compte tenu de votre profil; en effet, vous n'avez jamais fait de politique de façon assidue et n'avez manifestement jamais eu aucun intérêt en la matière (rapport d'audition – p. 3, 7, 8, 9 & 16).

L'ensemble de ces invraisemblances empêche de croire à la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent en rien d'appuyer le bien fondé de votre demande d'asile.

En ce qui concerne le certificat médical que vous remettez, il est destiné à l'Office des Etrangers dans le cadre de la procédure dite « 9ter » ; il n'appartient donc pas au CGRA d'en juger la pertinence. L'attestation médicale que vous remettez à l'appui de votre demande d'asile n'a pas été rédigée par un

médecin spécialiste des troubles psychologiques ou psychiatriques et ne permet donc pas d'attester de façon fiable des troubles psychologiques dont vous seriez victime. Quant au bilan psychologique que vous remettez, il n'apporte pas la preuve formelle que votre état psychologique soit la conséquence des faits que vous alléguiez dans votre récit d'asile. Par ailleurs, les documents que vous remettez sont datés du 12 et du 13 novembre 2009 ; ils ne démontrent donc d'aucune thérapie ou relation thérapeutique et, à ce titre, ne peuvent être considérés comme fiables par le CGRA. De plus, les documents se basent, pour ce qui est de l'évaluation psychologique, uniquement sur vos dires et non sur des conclusions objectives du praticien. Pour toutes ces raisons, le CGRA estime que les documents produits ne sont pas de nature à appuyer votre récit. Quoiqu'il en soit, le CGRA éprouve du respect et de la compréhension pour les problèmes psychologiques dont vous dites souffrir ; il constate néanmoins que vous avez pu défendre votre candidature d'asile de manière autonome et fonctionnelle.

Quant à votre carte d'identité, si elle permet d'attester de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA, elle ne permet pas d'appuyer votre récit d'asile.

En ce qui concerne les articles de presse intitulés "Les femmes ex-rebelles victime de viols" et "La pratique de la torture aurait-elle de nouveau cours au Burundi?", ceux-ci n'évoquent pas votre cas en particulier et n'attestent en rien des craintes de persécution, individuelles et personnelles, alléguées à l'appui de votre demande.

En conclusion de tout ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Par ailleurs, l'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les événements intervenus ces deux dernières années, ne permettent pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

Après la conclusion d'un cessez-le-feu entre les deux parties au conflit le 26 mai 2008, prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL met officiellement un point final au processus de paix entre ces deux parties. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont quitté le pays le 30 décembre 2009.

La situation générale en matière de sécurité est restée stable. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

En décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier de sélections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les sélections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenade (voir document joint au dossier).

A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-IKIBIRI, ont eu lieu dans une ambiance peu animée sans incidents graves.

Si on excepte la criminalité et le banditisme de droit commun, toujours présents au Burundi, la situation sécuritaire, malgré les incidents graves dus au climat politique des élections et la fuite de certains

leaders de l'opposition, est restée, d'une manière globale, relativement calme, aucun parti n'ayant appelé à la reprise des armes.

Finalement, les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Telle est également la position des autorités des autres pays de l'Union Européenne (voir document joint au dossier).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la « loi du 15 décembre 1980 ») et de l'article 3 de la « Convention Européenne des droits de l'homme » (requête page 3). Elle fait également valoir une erreur manifeste d'appréciation et un excès de pouvoir dans le chef du commissaire adjoint.

2.3. En conclusion, elle demande au Conseil de lui reconnaître le statut de protection subsidiaire.

3. Questions préliminaires

3.1. Le Conseil relève d'emblée qu'en ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Concernant le moyen tiré de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, que la partie requérante invoque dans le cadre de la protection subsidiaire, le Conseil rappelle que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, le bien-fondé de ce moyen est examiné dans le cadre du présent examen de la demande de la protection subsidiaire.

4. Recevabilité du mémoire en réplique

La partie requérante a déposé, le jour de l'audience, un « mémoire en réplique ».

Le Conseil rappelle que l'article 39/60 de la loi ne prévoit pas le dépôt d'autres pièces de procédure que la requête et la note d'observation. Cette même disposition précise qu' « *Il ne peut être invoqué d'autres moyens que ceux exposés dans la requête ou dans la note* ». Lorsque le Conseil est saisi d'un recours contre une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, le dépôt d'une note en réplique n'est prévue que dans la seule hypothèse visée par l'article 39/76, §1er, alinéas 5 et 6, où le Commissaire général rédige dans un délai déterminé par le président ou le juge saisi de l'affaire un rapport écrit au sujet des nouveaux éléments déposés par le requérant après l'introduction du recours, auquel cas la partie requérante doit déposer une note en réplique dans un délai qui est également déterminé par le président ou le juge saisi de l'affaire. En l'occurrence, le « mémoire en réplique » de la partie requérante ne s'inscrit pas dans ce cadre et doit en conséquence être écarté des débats.

5. Discussion

5.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle quelle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de même loi. Il constate cependant que le requérant ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Partant, le Conseil décide d'examiner les deux questions conjointement.

5.2. La décision entreprise repose, en substance, sur le constat du manque de crédibilité des déclarations de la partie requérante. En effet, le commissaire adjoint observe que les propos de la requérante sont contredits par les informations objectives en sa possession. Il estime ensuite que l'attitude de la requérante n'est pas compatible avec celle d'une personne qui a des raisons de craindre des persécutions et que les motifs de son enlèvement et de sa séquestration ne sont pas crédibles. De plus, il considère invraisemblable que la requérante soit recherchée par les autorités sous son nom d'emprunt. Enfin, les documents qu'elle a produits à l'appui de sa demande de protection internationale, ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués.

5.3. La partie requérante conteste cette analyse et soutient que le commissaire adjoint n'a pas suffisamment motivé sa décision.

5.4. Le débat porte donc essentiellement sur la question de l'établissement des faits, à savoir, l'enlèvement et la séquestration de la requérante par le mouvement rebelle des *Forces Nationales pour la Libération* (ci-après « FNL »).

5.5. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.7. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits allégués, et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites dont elle ferait encore l'objet à l'heure actuelle, le commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée ou de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

5.7.1. A cet égard, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et que, pris dans leur ensemble, ils sont effectivement de nature à hypothéquer la crédibilité du récit allégué, en particulier le motif soulignant la contradiction entre les déclarations de la requérante et les informations objectives à disposition de la partie défenderesse qui ne permet pas de tenir pour établi son enlèvement par le FNL.

5.7.2. Ainsi, le Conseil estime que la partie défenderesse a légitimement pu constater que les déclarations de la requérante concernant son enlèvement par les forces du FNL étaient contredits par les informations objectives en sa possession. En effet, la requérante a affirmé qu'elle avait été enlevée à son domicile le 15 mai 2007 et qu'elle avait été séquestrée dans le camp rebelle jusqu'au 17 mai 2007, date à laquelle elle se serait enfuie (voir audition du 9 septembre 2010, p.8-10). Or, il ressort des documents que la requérante a déposés dans le cadre de sa demande de visa, qu'elle a été examinée par un médecin en date du 16 mai 2007 et qu'à la même date elle se serait fait délivrer une attestation de bonne conduite (voir au dossier administratif en farde 'Information de pays').

5.7.3. A cet égard, la partie requérante se contente de reprocher à la partie défenderesse de s'être réservé le « *droit de faire une déduction sur base des documents en sa possession, alors qu'elle avait la possibilité de se faire éclairer par la requérante* » (requête, page 3).

5.7.4. Le Conseil ne peut que rappeler que l'article 17, §2 de l'arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides ainsi que son fonctionnement du 11 juillet 2003 ne prévoit pas d'obligation dans le chef du Commissaire général aux réfugiés et apatrides de confronter le requérant aux informations objectives sur lesquelles il s'appuie pour motiver sa décision, l'obligation de confrontation se limitant aux déclarations faites au cours des auditions de la partie requérante. En outre il y a lieu de rappeler que, selon le rapport au Roi relatif au même arrêté royal, l'article 17, § 2 « (...) *n'a pas non plus pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. (...) le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision. (...)* ». Par ailleurs, le Conseil du contentieux des étrangers dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par le requérant aux différents stades de la procédure et indépendamment des décisions prises antérieurement par l'instance inférieure. Cela étant, la requérante a, par voie de requête, reçu l'opportunité d'y opposer les arguments de son choix, en sorte que le droit au débat contradictoire, à considérer qu'il ait été violé, peut être considéré comme rétabli dans le chef de la partie requérante (CCE, n° 20073 du 8 décembre 2008).

5.7.5. Néanmoins, force est de constater qu'il ne ressort nullement de la requête que la partie requérante ait usé de cette faculté pour apporter un quelconque commencement d'explication sur ladite contradiction.

5.8. De plus, le Conseil estime à l'instar du commissaire adjoint qu'il est particulièrement invraisemblable que les autorités délivrent à la requérante, le 18 mai 2007, un document qui atteste qu'elle n'a jamais encouru de condamnation pénale dans son pays, alors que selon ses propres déclarations, elle était recherchée par ses autorités et que des mandats d'arrêts étaient délivrés à son encontre (*Ibidem*, p. 10, 11 et 14). En outre, le Conseil constate que ce motif ne reçoit aucune explication en termes de requête.

5.9. Enfin, le Conseil observe encore que la requérante n'est pas capable d'expliquer les raisons qui auraient poussé le mouvement rebelle du FNL à déployer de tels moyens pour l'enrôler de force dans la rébellion alors même qu'elle ne présente aucun profil politique ni celles pour lesquelles ce mouvement la rechercherait encore activement à l'heure actuelle (*Ibidem*, p.17).

Le Conseil n'est nullement convaincu par l'explication avancée en termes de requête, selon laquelle en raison de ses facultés intellectuelles, ledit mouvement avait intérêt à la détenir.

5.10. Les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants.

5.11. La requérante n'avance au surplus, en termes de requête, aucun autre élément d'appréciation qui soit de nature à établir la réalité des faits invoqués ou le bien-fondé de la crainte ou du risque vanté.

5.12.1. Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas en quoi les documents qu'elle a déposés au dossier administratif permettraient de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

5.12.2. En effet, concernant la carte d'identité de la requérante et son extrait d'acte de mariage, le Conseil constate que ces données ne sont pas contestées par la partie défenderesse. Dans le même sens, le certificat de l'officier de l'état civil de Saint-Gilles concernant la prolongation du titre de séjour de son compagnon ainsi que l'attestation de l'assistance sociale le concernant, n'ont pas traits aux faits allégués par la requérante.

5.12.3. Ainsi encore, les attestations de suivi psychothérapeutique du 18 septembre 2008 et des 12 et 13 novembre 2009 soulignent que la requérante présente un état dépressif sur fond d'un syndrome post-traumatique, le Conseil observe que ces attestations s'appuient sur un résumé des faits relaté par la requérante elle-même et qui ne permettent pas de renverser le raisonnement qui précède et dès lors d'établir un lien avec les faits invoqués. De plus, il rappelle qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection fondée sur des motifs médicaux. Cette circonstance est sans incidence sur l'examen du présent recours. Pour l'appréciation d'éléments médicaux, la partie requérante s'est par ailleurs orientée vers la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour adressée au ministre ou à son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

5.12.4. Il en va de même du document daté du 26 mars 2008 qui émane des services médicaux suédois et qui constate que la patiente souffre de douleurs « *provenant probablement par les abus sexuels auxquels elle a été exposée* » (voir au dossier administratif, sous la référence n°13). Le Conseil estime qu'au vu des développements qui précèdent, aucun lien ne peut être établi entre les violences subies et les faits allégués à l'appui de sa demande.

5.12.5. Quant au certificat médical du 14 septembre 2009, il ne fait qu'attester de la grossesse de la requérante et de la date prévue pour l'accouchement.

5.12.6. Enfin, concernant les articles de presses intitulés « *Les femmes ex-rebelles victime de viols* » et « *La pratique de la torture aurait-elle de nouveau cours au Burundi* », le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays.

5.13. Il découle de ce qui précède que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas de tenir pour établis les faits qui l'auraient amenée à quitter son pays. Il apparaît donc que les raisons pour lesquelles la partie requérante a quitté son pays restent inconnues, en sorte que celle-ci n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mai deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT